

## Exemples tirés de la jurisprudence

### 1 Condamnations

La sélection ci-après d'exemples tirés de la jurisprudence montre les actes de discrimination raciale commis en public qui ont conduit à **une condamnation** pour infraction à la norme pénale contre la discrimination raciale (article 261<sup>bis</sup> du code pénal CP). Dans tous les cas, les autorités ont jugé les actes dans leur contexte général et n'ont pas prononcé la condamnation sur la seule base du propos ou de l'acte. On peut consulter les cas présentés ici et d'autres jugements à la rubrique « Recueil des cas juridiques » sur le site Internet de la CFR sous forme de résumés (<http://www.ekr-cfr.ch/ekr/>).

#### 1.1 Incitation à la haine et à la discrimination (art. 261<sup>bis</sup> al. 1)

Une personne a été condamnée à payer une amende de CHF 1 000.- pour avoir diffusé sur un site web accessible publiquement (chat) la communication suivante : «Sevoboy und UCK sind Dreck, der bereinigt sein muss. Wir werden sie alle vernichten - die Albaner, Verbrennt UCK und Albaner, SCHEISS Albaner, muss man vernichten». Le jugement a été motivé par le fait que des mots comme «Dreck» (saleté), «Scheiss» (merde), «bereinigen und vernichten» (nettoyer et anéantir) portent atteinte à la dignité humaine des Albanais et des partisans de l'UCK. De plus, l'expression «Verbrennt UCK und Albaner» (brûlez l'UCK et les Albanais) a été qualifiée d'incitation directe à la haine et à la discrimination. .

#### 1.2 Propagation d'idéologies (art. 261<sup>bis</sup> al. 2)

Une personne qui vendait par correspondance des CD à teneur discriminatoire et raciste à des clients « partageant les mêmes idéologies » a été condamnée par le tribunal cantonal de première instance à une peine de prison ferme de quatre mois et à une amende de CHF 1 000.- pour tentative répétée de discrimination raciale. Elle a été reconnue coupable de propagation d'idéologies racistes et d'incitation à la haine et à la discrimination.

#### 1.3 Organisation d'actions de propagande (art. 261<sup>bis</sup> al. 3)

Le tribunal cantonal de première instance a condamné deux personnes à une peine de prison pour détention des posters et drapeaux de l'époque du national-socialisme et de CD à teneur raciste et incitant à la violence qui avaient été saisis dans leur voiture lors d'un contrôle d'identité. Ce matériel était destiné à être affiché, écouté et transmis à des tiers le même soir lors d'une rencontre de skinheads.

#### 1.4 Abaissement ou discrimination (art. 261<sup>bis</sup> al. 4, 1<sup>ère</sup> moitié)

- a. L'autorité de poursuite pénale a condamné une personne pour discrimination raciale parce qu'elle avait menacé des gens du voyage de les écraser avec une pelle mécanique et de mettre le feu à leur caravane pour détruire ce «Sauzigeunerpack» (tous ces cochons de tziganes). Par la suite, elle était passée avec sa voiture à grande vitesse à côté des caravanes et des enfants qui jouaient.
- b. Le tribunal cantonal de première instance a condamné une personne qui avait distribué un dépliant proclamant «Linke, Punks, Asylanten und sonstiger Abschaum werden zum

Anfeuern des Lagerfeuers verwendet» (les gauchistes, les punks, les requérants d'asile et tous les autres rebus de l'humanité seront utilisés pour allumer le feu de camp) à une amende de CHF 500.- pour abaissement de la dignité humaine.

- c. Une personne a été condamnée par le tribunal cantonal de première instance à une peine de prison avec sursis pour discrimination raciale parce qu'elle avait traité des jeunes Suisses de «Scheiss-Schweizer» (Suisses de merde). La justice a considéré les insultes à caractère scatologique comme un dénigrement particulièrement grave de la dignité humaine du groupe de personnes concernées.
- d. Lors d'un échange verbal, la serveuse d'un restaurant a été traitée de «Negerhure», «schwarze Sauschlampe» «Saunegerin» (putain de Noire, cochonne de Noire), et de «Lügnerin» (menteuse). L'inculpé a été condamné à une amende de CHF 400.- pour discrimination raciale et insultes.
- e. Durant un voyage en train dont la destination était un match de football Suisse - Israël, deux personnes en viennent aux mains. L'accusé s'en prend à une personne et aux autres supporters israéliens en les traitant de «Scheissjuden» (Juifs de merde) et en scandant «ein Zug, ein Zug, ein Zug nach Auschwitz» (un train pour Auschwitz). La justice a estimé qu'une remarque comme «nächste Station Auschwitz» (prochain arrêt Auschwitz) ou «ein Zug nach Auschwitz» représentait une grossière négation du plus grand génocide des temps modernes. L'accusé a été condamné à payer une amende de CHF 500.-.

#### **1.5 Négation de génocide (art. 261<sup>bis</sup> al. 4, 2<sup>e</sup> moitié)**

- a. Un homme avait affirmé sur une place de village très fréquentée que «wenn Hitler noch leben würde, wären alle (Ausländer) vergast worden» (si Hitler était encore vivant, tous [les étrangers] auraient été gazés) puis avait affirmé, à l'encontre d'une personne de nationalité turque qui s'interposait, que celle-ci n'était qu'un singe et pas un être humain. Le tribunal cantonal de première instance a retenu la négation des crimes nazis et un dénigrement de la personne qui s'interposait. L'accusé a été condamné à une amende de CHF 500.-.
- b. Le tribunal de police compétent, le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral ont condamné une personne qui avait nié publiquement dans plusieurs villes suisses le génocide des Arméniens de 1915 dans le royaume ottoman, pour infraction à la norme pénale contre la discrimination raciale à une peine pécuniaire de CHF 9 000.- et à une amende de CHF 3 000.-. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral retient que la norme pénale s'applique pour la négation de tous les génocides. Il écrit en outre que concernant le génocide des Arméniens, il règne un consensus historique et politique et que nier ce fait doit être considéré comme un acte de discrimination raciale.

#### **1.6 Refus de prestation (art. 261<sup>bis</sup> al. 5)**

Une serveuse a été condamnée à une amende de CHF 500.- pour avoir refusé par deux fois de servir trois Africaines noires et pour les avoir chassées du restaurant. Elle avait donné comme raison que dans cet établissement, on ne servait pas les Noirs.

## 2 Acquittements

Le choix d'exemples ci-après tirés de la jurisprudence montre les actes de discrimination raciale commis en public qui n'ont **pas** conduit à une condamnation pour infraction à la norme pénale contre la discrimination raciale. Les cas présentés ici et d'autres jugements peuvent être consultés à la rubrique « Recueil des cas juridiques » sur le site Internet de la CFR sous forme de résumés (<http://www.ekr-cfr.ch/ekr/>).

### 2.1 Incitation à la haine et à la discrimination (art. 261<sup>bis</sup> al. 1)

Un parti politique a mené une campagne contre un objet soumis au vote : il s'agissait d'une contribution financière de la ville à un projet d'intégration pour les familles albanaises du Kosovo. Les affiches et les annonces publiées dans les journaux disaient: «Kontaktnetz für Kosovo-Albaner nein» (non au réseau de contact pour les Albanais du Kosovo). Une plainte pour discrimination raciale a été déposée contre dix personnes. Le tribunal cantonal de première instance les a toutes acquittées. Le jugement indique qu'il n'y avait pas eu d'incitation à la haine ou à la discrimination et que personne n'avait été discriminé ou abaissé d'une manière qui portait atteinte à la dignité humaine.

### 2.2 Propagation d'idéologies (art. 261<sup>bis</sup> al. 2)

Une personne avait déclaré dans une interview publiée dans plusieurs journaux qu'elle était antisémite et contre la création d'un Etat juif. Elle a nié par la suite avoir dit qu'elle était contre les Juifs ou contre un Etat juif ou qu'elle défendait le maintien de la race blanche. L'agence de presse responsable a refusé de donner au procureur de district le nom du journaliste ou un éventuel enregistrement de l'interview en question. Il n'a donc pas été possible de savoir avec certitude si l'accusé avait réellement fait les déclarations publiées. De plus, le tribunal cantonal de première instance n'a pas qualifié ces déclarations de propagation d'une idéologie au sens de la norme pénale contre le racisme. Il est notamment parvenu à cette conclusion parce que l'accusé avait ajouté dans l'interview en question que son parti n'était pas pour la violence et condamnait le génocide des Juifs. Il a donc été acquitté.

### 2.3 Abaissement ou discrimination (art. 261<sup>bis</sup> al. 4, 1<sup>ère</sup> moitié)

- a. Une personne a été accusée d'avoir traité devant un restaurant un groupe de personnes de «Huere Albaner» (putains d'Albanais) et «Scheiss Jugos» (Yougos de merde). Elle a été condamnée en première instance à une peine de prison ferme de 3 mois. Le procureur du canton de Zurich a fait recours en demandant son acquittement. Celui-ci a été prononcé par le tribunal de deuxième instance, au motif que l'abaissement de la dignité humaine au sens de la norme pénale antiraciste n'était pas donné parce que les propos ne refusaient pas aux Albanais en tant que personnes le droit de vivre sur un pied d'égalité avec les autres membres de la communauté nationale et qu'ils n'avaient pas été traités en êtres de moindre valeur.
- b. Pendant un procès, l'accusé a utilisé en parlant du plaignant italien des expressions telles que «tangentopoli» et «mani pulite» et a présenté les Italiens et l'Etat italien en général

comme étant corrompus. Le tribunal de première instance l'a acquitté du soupçon de discrimination raciale notamment parce que le critère de caractère public n'était pas rempli et qu'il n'y avait pas eu dénigrement au sens de la norme pénale contre le racisme au motif qu'attribuer certaines caractéristiques ou comportements négatifs à un groupe ne suffit pas pour porter atteinte à la dignité humaine de ces personnes.